

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31932

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales concernées à l'occasion
du 73^{ème} Critérium du Dauphiné :**

- la 6^{ème} étape – Vendredi 04 juin 2021 – Loriol sur Drôme (26) => Le Sappey-en-Chartreuse (38)
- la 7^{ème} étape – Samedi 05 juin 2021 – Saint-Martin-le Vinoux (38) => La Plagne (73)

**sur les communes de
Saint-Just-de-Claix, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, La Rivière, Saint-Gervais, Rovon, Saint-Quentin-sur-Isère, Voreppe, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure en Chartreuse, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Tencin, Goncelin, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard**

Le Président du Département de l'Isère

hors agglomération

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 RD3, RD1090 et RD523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 04/05/2021

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/05/2021

Vu la demande en date du 25/05/2021 de A.S.O.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des 6ème et 7ème étapes de l'épreuve sportive "73° Criterium du Dauphiné" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le vendredi 04 juin 2021, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes hors agglomération :

de 12h30 à 14h00 :

- sur RD1532 du PR 0 au PR 1+1493 (Saint-Just-de-Claix)
- sur RD1532 du PR 2+0306 au PR 6+0758 (Saint-Just-de-Claix et Saint-Romans)
- sur RD1532 du PR 8+0397 au PR 12+0643 (Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Beauvoir-en-Royans et Izeron)
- sur RD1532 du PR 13+0249 au PR 16+0609 (Izeron et Cognin-les-Gorges)

de 13h00 à 14h30 :

- sur RD1532 du PR 17+0289 au PR 33+0670 (Saint-Gervais, Rovon, Cognin-les-Gorges, La Rivière et Saint-Quentin-sur-Isère)

de 13h15 à 14h45 :

- sur RD1532 du PR 34+0488 au PR 41 (Saint-Quentin-sur-Isère)

de 13h30 à 14h45 :

- sur RD3 du PR 3+0258 au PR 2+0582 (Voreppe) uniquement dans le sens Veurey-Voroize vers Voreppe
- sur RD3C du PR 1+0731 au PR 0+0460 (Voreppe)
- sur D520A du PR 10+0920 au PR 10+0938 (Voreppe)

de 13h30 à 15h15 :

- sur RD520A du PR 8+0640 au PR 4+0370 (Voreppe et La Sure en Chartreuse)
- sur RD520A du PR 3+0919 au PR 0 (Saint-Joseph-de-Rivière et La Sure en Chartreuse)

de 14h00 à 15h15 :

- sur RD520 du PR 42+0902 au PR 44+0615 (Saint-Joseph-de-Rivière)

de 14h00 à 15h30 :

- sur RD520 du PR 45+0651 au PR 47+0464 (Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Joseph-de-Rivière)
- sur RD520B du PR 0+0185 au PR 9+0710 (Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Pierre-de-Chartreuse)

de 14h15 à 15h45 :

- sur RD512 du PR 13+0095 au PR 20+0475 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

Article 2

Le samedi 05 juin 2021, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes hors agglomération :

de 9h15 à 10h30 :

- sur RD1090 du PR 12+0257 au PR 12+0544 (Saint-Ismier)
- sur RD1090 du PR 13+0406 au PR 13+0946 (Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes)

de 9h15 à 10h45 :

- sur RD1090 du PR 18+0051 au PR 18+0704 (Crolles)

de 9h30 à 10h45 :

- sur RD1090 du PR 19+0304 au PR 19+0785 (Lumbin et Crolles)
- sur RD1090 du PR 21+0154 au PR 21+0672 (Lumbin et La Terrasse)
- sur RD1090 du PR 21+0103 au PR 23+0078 (Lumbin et La Terrasse)
- sur RD30 du PR 8+0557 au PR 6+0293 (La Terrasse et Tencin)

de 9h45 à 11h00 :

- sur RD523 du PR 23+0021 au PR 25+0694 (Tencin et Goncelin) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 9h45 à 11h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

de 9h45 à 11h15 :

- sur RD525 du PR 0+0557 au PR 2+0271 (Crêts en Belledonne et Goncelin)
- sur RD525 du PR 2+0612 au PR 4+0320 (Crêts en Belledonne)

- sur RD525 du PR 4+0444 au PR 5+0738 (Crêts en Belledonne)
- sur RD525 du PR 5+0957 au PR 7+0180 (Crêts en Belledonne)
- sur RD525 du PR 7+0844 au PR 9+0683 (Crêts en Belledonne et Allevard)
- sur RD525 du PR 12+0536 au PR 17+0069 (Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard)

Article 3

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

Article 4

Le vendredi 04 juin 2021 de 8h00 à 17h00, le stationnement des véhicules (et des piétons) est interdit :

- sur RD1532 du PR 26+0000 au PR 27+0000 (La Rivière) (zone de ravitaillement pour l'organisateur entre le carrefour RD1532 / Chemin du Cortilet et le carrefour RD1532 / Chemin du Lignet)

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 6

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère, et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Saint-Gervais, Rovon, La Rivière, Saint-Quentin-sur-Isère, Voreppe, La Sure en Chartreuse, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Tencin, Goncelin, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente du Rhône (SAMU26)
Le Service d'Aide Médicale Urgente de La Savoie (SAMU73)

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
Le Groupement de Gendarmerie de la Drôme
Le Groupement de Gendarmerie de la Savoie

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

AREA
Le Département de la Drôme
Le Département de la Savoie

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.